CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.774 du 29 octobre 2015

A. 215.672/VIII-9679

En cause : **DJEKNOUN** Ramdane,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par Ramdane DJEKNOUN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 28 mars 2014 [lire : 24 février 2015] par Monsieur ROSSIGNON, inspecteur en chef - chef de service de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant en date du 31 mars 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.780 du 29 juin 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 24 août 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 août 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^{o} 231.780 du 29 juin 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 juillet 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, "Aucune majoration n'est due notamment (…) s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté"; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.